

Office de Tourisme de Pertuis  
44 place Saint Pierre 84120 PERTUIS.  
Association loi 1901 N° W841006725  
Déclarée en Sous-Préfecture du Vaucluse le 22 juillet 2021  
Journal officiel du 27 juillet 2021

## **STATUTS**

Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire **du XX XX 2026**

### **TITRE I. FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE**

#### **I. Article 1. FORME**

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, affiliée à la Fédération Régionale des Offices de Tourisme et à la Fédération nationale des institutionnels de tourisme (ADN Tourisme).

Cette structure est un office de tourisme constitué sous la forme associative conformément aux articles L133-1 à L133-3-1 du code du tourisme.

#### **II. Article 2. OBJET**

L'action de l'association s'étend sur le territoire de la commune de Pertuis.

L'association s'engage à réaliser l'ensemble des objectifs et actions ci-après énoncés ainsi qu'à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour y parvenir.

L'association assume des missions d'accueil et d'information des touristes, ainsi que la promotion touristique et l'animation touristique sur son périmètre d'intervention. Elle contribue également à assurer la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Elle peut être chargée, par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

Elle peut commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre 1<sup>er</sup> du livre II du code du tourisme.

Elle peut être consultée sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

Elle est un acteur essentiel de la promotion et de l'animation culturelle de la ville de Pertuis.

L'Office de Tourisme de Pertuis a pour mission :

**2.1 Mission accueil des touristes** telle que définie à l'article L.133-3 du code du tourisme et complétée par les missions suivantes :

- Organiser en réseau l'accueil des visiteurs en coordonnant les autres structures d'accueil du territoire de façon à harmoniser les pratiques d'accueil sur le territoire de la destination.
- Assurer toute l'année un service permanent de réponses aux demandes en vis-à-vis et distance (courrier, courriel, fax...) en 2 langues (français anglais).

- Offrir une information sur les disponibilités de l'hébergement classé au minima pendant l'été et lors de toute autre période de forte affluence.
- Mettre en œuvre les services et prestations conformes aux critères de classement de sa catégorie.
- Mesurer la satisfaction des clientèles en regard des services offerts et traiter les éventuelles réclamations.
- Gérer l'espace accueil mis à disposition de l'office afin d'optimiser le parcours client et l'accès à l'information.
- Prévoir un dispositif d'information des visiteurs durant les heures de fermeture (borne, affichage...).

**2.2** Mission information telle que définie à l'article L.133-3 du code du tourisme et complétée par les missions suivantes :

- Elargir la connaissance de l'offre touristique et patrimoniale locale ainsi que les services à l'ensemble des opérateurs et prestataires locaux : partage d'informations sur l'ensemble du territoire avec les acteurs et partenaires.
- Aide à la conception et réalisation des documents d'accueil et d'information sur l'offre touristique locale et des supports marketing de produits de séjour.

**2.3** Mission promotion du tourisme telle que définie à l'article L.133-3 du code du tourisme et précisée comme suit :

- Définir une politique locale de marketing et de communication touristique (service de presse et relations publiques, service de promotion...).
- La promotion du tourisme local en liaison notamment avec l'Office de Tourisme d'Aix-en-Provence, station classée du territoire, Provence Tourisme et le Comité Régional du Tourisme.
- Participer à des démarchages, workshop et salons, prospecter les professionnels organisateurs de voyages et intermédiaires pourvoyeurs de clientèles.
- Tenir des tableaux de bord sur les retombées économiques (ventes de produits touristiques).

**2.4** Mission coordination telle que définie à l'article L.133-3 du code du tourisme et précisée comme suit :

- Créer du lien social autour du développement touristique.
- Assurer la promotion conjointe des diverses richesses culturelles, touristiques, événementielles de la destination.
- Fédérer les prestataires et les impliquer dans la valorisation de la destination, en organisant avec les socioprofessionnels des opérations de promotion communes.
- Stimuler la qualité de l'offre locative, assister les hébergeurs dans la mise en œuvre de leur classement, de label, de démarches qualité ou de démarches de tourisme durable.

**2.5** Participer à la mise en tourisme de la destination par la création d'itinéraires de découverte patrimoniaux, historiques, ou culturels, de visites commentées, de visites de producteurs locaux...etc. pour des clientèles variées (groupes, individuels, jeunes publics, personnes à besoins spécifiques...) et de développer tout outil propre à permettre une découverte touristique.

### **III. Article 3. DENOMINATION**

L'Association est dénommée : « **Office de Tourisme de Pertuis** ».

#### **IV. Article 4. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 44 place Saint Pierre 84120 PERTUIS. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale.

#### **V. Article 5. DUREE**

La durée de l'Association est illimitée.

### **TITRE II. MEMBRES, ADMISSION, RADIATION, EXCLUSION**

#### **VI. Article 6. MEMBRES**

L'Association se compose de membres de droit et de membres adhérents :

##### **Membres de droit :**

Sont membres de droit les 3 élus métropolitains désignés membres du Conseil d'Administration de l'Association, 1 élu de la commune de Pertuis désigné membre du Conseil d'Administration de l'Association, tels que visés à l'article 10 ci-après.

Les membres de droit ont voix délibérative.

##### **Membres adhérents :**

Les membres adhérents sont constitués des représentants de l'ensemble des personnes physiques ou morales intéressées au développement du tourisme du territoire, ayant adhéré aux objectifs de l'Office de Tourisme de Pertuis et s'étant acquitté de leur cotisation.

Les membres adhérents ont voix délibérative.

##### **Les professionnels du tourisme :**

Sont admis membres de l'OT, les professionnels du tourisme exerçant une activité sur le périmètre de l'Office de Tourisme de Pertuis, qui souhaitent participer au développement de la destination touristique en soutenant les actions de l'office de tourisme, à savoir :

- Hébergeurs
- Restaurateurs
- Prestataires d'activités de loisirs, sports et activités de pleine nature
- Musées, lieux de visite
- Guides accompagnateurs de l'office
- Commerçants
- Artisans
- Acteurs de l'agritourisme, de l'œnotourisme, producteurs du terroir
- Et tout autre professionnel œuvrant dans le secteur du tourisme
- Les associations à but touristique à titre principal ou pas
- Les chambres consulaires
- Les particuliers « sympathisants »

#### **VII. Article 7. ADMISSION**

Sauf en ce qui concerne les membres de droit, l'admission d'un nouveau membre est soumise:

- A l'agrément de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration,
- Au versement d'une cotisation pour les membres adhérents.

Les membres de droit sont exonérés de cotisation.

## **VIII. Article 8. RADIATION - EXCLUSION**

La qualité de membre se perd par :

- Démission par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président avec effet au 31 décembre de l'année suivant la réception de la lettre de démission ;
- Exclusion, sur décision de l'Assemblée Générale motivée pour non-respect des présents statuts ou par une atteinte grave au bon renom de l'Association ;
- Décès pour les personnes physiques ou dissolution pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales.

## **TITRE III. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **IX. Article 9. RESSOURCES**

Les ressources de l'Association proviennent :

- De cotisations annuelles ou exceptionnelles,
- De subventions accordées par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements,
- De dons, de legs autorisés par la loi,
- De produits divers résultant de ses activités : organisation de manifestations, de visites, circuits et séjours, de redevances pour services rendus,
- Et toutes autres ressources autorisées par la loi.

La présentation des comptes des recettes et dépenses s'effectue par exercice du 1er janvier au 31 décembre suivant les règles du plan comptable.

Les excédents réalisés éventuellement sur les ressources annuelles sont portés en recettes au crédit de l'exercice suivant.

## **TITRE IV. ADMINISTRATION**

### **X. Article 10. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 membres désignés dans les conditions suivantes :

- 3 représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence, désignés en son sein par le Conseil de la Métropole pour la durée de leur mandat électif ;
- 1 représentant de la commune de Pertuis, désignés au son sein par le Conseil municipal pour la durée de leur mandat électif ;
- 5 représentants des professions et activités intéressées par le tourisme, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration doit tendre, sans qu'il s'agisse d'une obligation absolue, à représenter les différentes catégories de l'économie touristique du territoire.

La composition du Conseil d'Administration pourra être modifiée lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire après décision du Conseil de la Métropole.

### **XI. Article 11. DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS**

Les administrateurs représentants la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Pertuis sont désignés pour la durée de leur mandat électif.

La durée de fonction des administrateurs représentants les professions et activités intéressées par le tourisme est de 3 ans.

Un administrateur élu ou désigné en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à la date de fin de mandat de son prédécesseur.

Les mandats des administrateurs désignés par la Métropole Aix-Marseille Provence et la commune de Pertuis prennent fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois en cas d'expiration de la durée du mandat de cette dernière ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat d'administrateur de l'Association n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants par la nouvelle assemblée délibérante de la collectivité concernée.

## **XII. Article 12. ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DESIGNATION D'UN BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président, au moins deux fois par an ou chaque fois que cela est nécessaire ou sur demande écrite du tiers au moins des membres.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés, par voie électronique avec accusé de réception, à chaque administrateur cinq jours francs au moins avant la réunion.

Un membre du Conseil d'Administration ne peut donner pouvoir ou se faire représenter que par une autre personne membre du Conseil d'Administration. En ce qui concerne les représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de la commune de Pertuis, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces collectivités.

Le quorum est de la moitié au moins des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Lors de cette deuxième réunion, le Conseil d'Administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur disposant d'une voix et d'une voix supplémentaire s'il est mandataire d'un de ses collègues, soit au total deux voix maximum ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration des personnes invitées. Elles ont une voix consultative.

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance sur un registre spécial ; le procès-verbal est signé par le Président et un autre membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration prend des mesures de gestion et d'administration de l'Office de Tourisme de Pertuis en conformité avec son objet social et en lien avec les objectifs stratégiques de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Il assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

Il propose un règlement intérieur, concordant avec les présents statuts pour déterminer les diverses mesures nécessaires au fonctionnement de l'Office de Tourisme, fixer notamment les compétences du bureau, les règles de discipline intérieure et préciser certaines dispositions d'hygiène et de sécurité.

## **XIII. Article 13. ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de l'Association Office de Tourisme de Pertuis. Il représente l'Association dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil d'Administration délègue au Président les pouvoirs qu'il juge convenables dans les limites de ses attributions.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de l'Association, remplir les mandats spéciaux. Ils ne peuvent donc accepter de fonction dans l'Association telles que président du Conseil d'Administration, vice-président ou trésorier.

Chaque administrateur, quelle que soit sa responsabilité agit à titre bénévole. Le défraiement du coût des missions qui lui sont confiées s'effectuera sur justificatifs.

#### **XIV. Article 14. SIGNATURES**

Tous les actes qui engagent l'Association, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquis d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par le Président, à moins d'une délégation donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux par le Président.

### **TITRE V. ASSEMBLEES GENERALES**

#### **XV. Article 15. DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'ensemble des membres de l'Association. Ses décisions s'imposent à tous, même pour les absents non représentés.

Elle se compose de tous les membres de l'Association sous réserve qu'ils aient satisfait à leurs obligations statutaires de cotisation, excepté pour ceux qui en sont dispensés.

Des personnalités non membres de l'Association peuvent être invitées. Elles peuvent participer aux débats mais non aux votes.

Les différentes personnes morales adhérentes de l'Association sont représentées par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné par les assemblées délibérantes des collectivités, associations, groupements ou chambres consulaires dont ils relèvent.

#### **XVI. Article 16. CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Les convocations sont faites par le Président, par voie électronique avec accusé de réception à chacun des membres, 15 jours avant la date prévue de réunion.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale figurant obligatoirement sur la convocation est fixé et proposé à l'Assemblée par le Conseil d'Administration.

Une fois par an, l'Assemblée entend le compte rendu d'activité présenté par le Conseil d'Administration, le rapport moral présenté par son Président et le rapport de son trésorier sur la situation financière, le bilan de l'exercice précédent et le budget prévisionnel pour l'année suivante.

Elle délibère et se prononce sur ces rapports d'activité, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour et notamment les désignations des administrateurs, les admissions, radiations et exclusions de membres.

Elle délibère et se prononce également sur le choix des commissaires aux comptes proposés par le Conseil d'Administration.

#### **XVII. Article 17. PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

#### **XVIII. Article 18. REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

L'Association peut être convoquée en Assemblée Générale soit à l'initiative du Conseil d'Administration par la voix de son Président, soit à l'initiative du tiers au moins des membres régulièrement inscrits dans les registres de l'Association, à jour de leurs obligations statutaires, et relevant au moins des deux collèges différents, qui en font la demande écrite au Conseil d'Administration qui doit alors y consentir.

#### **XIX. Article 19. QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Les délibérations sont valables quel que soit le nombre des collègues et des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés par les membres présents ou valablement représentés.

L'ensemble des collègues participe à la désignation des administrateurs représentant les professions et activités intéressées par le tourisme.

#### **XX. Article 20. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Toute modification des dispositions des statuts doit être soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### **XXI. Article 21. QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si tous les collègues sont présents ou représentés.

Pour sa tenue l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres ayant voix délibérative et la décision doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou valablement représentés.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les 15 jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre et la qualité des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à

l'Office de Tourisme constitué à sa suite sur le Territoire de Pertuis ou, à défaut, une ou plusieurs associations d'intérêt général de son choix.

Fait à Pertuis le XX XX 2026  
(Délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du XX XX 2026)

Président

Secrétaire